

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

TECK D'AFRIQUE (*PERICOPSIS ELATA*)

1. Le présent document a été soumis par la République Démocratique du Congo\*.
2. Le présent document se rapporte aux deux annexes, complémentaires à l'ACNP 2015 actualisé, rédigées par la République Démocratique du Congo (RDC) suite aux remarques, suggestions et recommandations faites à sa délégation lors de la 22<sup>e</sup> session du Comité pour les Plantes qui s'est déroulée à Tbilissi/Géorgie en octobre 2015.
3. Lesdites annexes devaient répondre à certaines préoccupations du groupe de travail du Comité pour les Plantes et apporter des éclaircissements à soumettre au Comité Permanent qui se réunira en janvier 2016 à Genève. Ces nouvelles annexes, complétant l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) déposé en août 2015 au Secrétariat Général de la CITES, devaient être soumises à l'Union Européenne le 12 novembre 2015, au plus tard.
4. Elles concernent :
  - Le chapitre 8 de l'ACNP 2014 relatif aux points forts et limites de l'approche proposée et aux perspectives, qui n'a pas été repris dans l'ACNP 2015 ;
  - L'incompatibilité entre la résolution 14.7 et les décisions prises dans l'ACNP d'août 2015 concernant l'évaluation et la gestion des quotas en se basant sur les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC), et les modalités d'exportation des bois exploités en 2015 sur les AAC de l'année 2014 ;
  - Le stock des bois exploités en 2014 non exportés au cours de la même année et la comptabilisation des volumes exportés au titre du Quota 2014 ;

a) Le chapitre 8 de l'ACNP 2014

Le chapitre 8 de l'ACNP 2014 porte sur les points forts et les limites de l'approche proposée dans la première version de 2014. Il s'avère que lors de la révision de l'ACNP du *Pericopsis Elata* en RDC en août 2015, ce chapitre n'a pas été repris. Les participants à la 22<sup>e</sup> Session du Comité pour les plantes de la CITES à Tbilissi ont souhaité que ce chapitre soit réintégré dans l'ACNP.

Cette annexe reprend donc le contenu de ce chapitre, tout en le mettant à jour. Le chapitre sera réintégré dans l'ACNP lors de ses prochaines révisions et proposées au Comité Permanent et à la Conférence des Parties.

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Ce document expose clairement les points forts de l'approche proposée, ses avantages par rapport à une extrapolation à large échelle, ainsi que ses limites et les perspectives d'avenir en matière d'amélioration des connaissances de l'Afghanistan en vue de son exploitation durable.

**La RDC propose au Comité Permanent ce document pour le réintégrer dans l'ACNP révisé en 2015.**

- b) L'incompatibilité entre la résolution 14.7 et les décisions de l'ACNP 2014 sur l'évaluation et la gestion des quotas

Le deuxième document aborde le problème des bois des Assiettes Annuelles de Coupe 2014 exploités en 2015. En effet, ces bois, bien que parfaitement légaux, ne peuvent être exportés sous le régime du Quota 2015, car ils ont été abattus au cours de l'année 2014, en application de la Résolution 14.7 de la CITES, ni sous le régime du Quota 2015 défini par l'ACNP, car ils sont issus des AAC 2014.

Pour l'heure, l'incompatibilité des deux textes ne permet pas de gérer cette situation liée à la mise en place d'un système de gestion et de suivi des quotas tenant compte des particularités de l'exploitation durable du bois d'œuvre. Il est donc proposé, en attendant une décision du Comité Permanent sur les règles de gestion des quotas à appliquer, d'intégrer au quota 2015 ces volumes abattus au cours de l'année 2015 sur les Assiettes Annuelles de Coupe 2014.

**La RDC demande donc un éclaircissement, d'autant plus que cette situation perdurera tant que la réglementation CITES et l'ACNP seront en contradiction.**

- c) Le stock des bois exploités en 2014 non exportés

Les sociétés disposent encore de stocks importants de bois abattus en 2014.

En plus de l'exposé du document d'ACNP 2015 actualisé, en son 7ème chapitre, sur ce stock des bois, la RDC demande de tenir aussi compte des éléments ci-dessous :

Les principes généraux à suivre pour l'établissement et la gestion des quotas d'exportation au niveau national dans le contexte de la CITES sont fixés par la résolution Conf. 14.7 (Rev. Cop 15) et son annexe "Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national". Outre les principes généraux à suivre pour l'établissement et la gestion des quotas, ce document précise toutefois qu'il " peut y avoir des exceptions et des raisons de s'en écarter dans certains cas" (alinéa 1). Il mentionne également l'importance, pour la gestion des prélèvements, de "tenir compte du contexte réglementaire et biologique"(alinéa 6). Enfin, il doit être souligné que ces lignes directrices" doivent être simples et pratiques, et ne pas alourdir le fardeau administratif existant". ( alinéa 7).

Dans le cas précis de l'exploitation de *P. elata* en RDC, il semble donc nécessaire de définir un système d'établissement et de gestion des quotas d'exportation le plus approprié possible, tenant compte notamment du contexte réglementaire et des démarches administratives prévues par la Loi au niveau national. Le contexte particulier, rappelons-le, de la période actuelle de transition liée à la mise sous aménagement durable des concessions forestières en RDC nécessite également d'être prise en compte pour la définition du système d'établissement et de gestion des quotas d'exportation des bois d'Afghanistan en RDC

Si les éléments liés à ce contexte particulier devant être pris en compte ont été largement expliqués et mieux explicités sur le plan technique dans l'ACNP, il reste que sur le plan socio-économique la RDC voudrait attirer l'attention des membres du Comité Permanent sur la nécessité d'établissement d'un quota exceptionnel et unique de passage d'un système de gestion des quotas à l'autre, dit quota de transition. En effet, les entreprises forestières sont confrontées à plusieurs contraintes liées à l'aménagement forestier qui exige énormément pour mettre en œuvre la gestion durable de la ressource forestière. Les bois ayant été récoltés légalement, ne pas autoriser leur exportation revient à priver les entreprises des moyens de fonctionnement, bref de leur survie. Il s'ensuit que les sociétés forestières dont la précarité de leur trésorerie n'est plus de mise, risque de fermer et/ou de réduire très sensiblement leur capacité de travail et de production mettant ainsi en péril tous les emplois directs et indirects qu'elles génèrent. D'où risque très criant de l'aggravation du taux de chômage, exploitation illégale dans les concessions forestières, braconnage, etc.

Du côté de l'Etat congolais, on va enregistrer une baisse des recettes due au non-paiement des taxes du trésor.

Les sociétés forestières ont signé des accords avec les communautés locales dans le cadre des clauses sociales du cahier des charges. Les populations seront privées des retombées directes de l'exploitation forestière et risquent de ne plus bénéficier des bienfaits de l'exploitation forestière. Donc, plus de réalisations socio-économiques en leur faveur conformément au Code forestier. Tous les efforts du gouvernement de la République dans le cadre de la lutte contre la pauvreté seraient compromis; ce qui est à la base des tensions sociales dans les concessions forestières et donne lieu à des procès en justice contre les concessionnaires forestiers pour n'avoir pas respecté leurs engagements, au regard de la Loi, vis-à-vis des communautés locales.

Bref, c'est tout le processus d'aménagement forestier et de gestion durable qui risque d'être mis en cause et on est en droit de se demander à quoi auraient servi tous les appuis financiers, technique, matériel de différents bailleurs de fonds et des organismes de coopération dans le processus.

Pour toutes ces raisons et pour tant d'autres encore, la RDC plaide pour la validation et l'établissement d'un quota exceptionnel de transition pour permettre à toutes les parties prenantes de pouvoir bénéficier du stock d'Afrormosia déjà abattus.

**La RDC souhaite obtenir l'avis du Comité Permanent sur ce stock des bois abattus en 2014.**

POINTS FORTS ET LES LIMITES DE L'APPROCHE PROPOSEE  
COMPLEMENT DE L'AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE DU *PERICOPSIS ELATA*

Lors de la révision de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable du *Pericopsis elata* en RDC proposée en août 2015, le chapitre sur les points forts et les limites de l'approche proposée dans la première version de 2014 n'a pas été repris.

Les participants du 22<sup>e</sup> Comité pour les plantes de la CITES à Tbilissi ont souhaité que ce chapitre soit réintégré dans l'ACNP.

Cette note d'information reprend donc le contenu de ce chapitre, tout en le mettant à jour. Le chapitre sera réintégré à la structure dans l'ACNP lors de ses prochaines révisions proposées au Comité Permanent et à la Conférence des Parties.

8. Points forts et limites de l'approche proposée ; perspectives

---

8.1 Avantages de l'approche proposée comparativement à une extrapolation à large échelle

Les populations de *pericopsis elata* s'étendent sur une aire de répartition, dont la superficie est estimée à 38 000 000 ha, donc au-delà des concessions forestières attribuées et sur lesquels les prélèvements de cette essence sont effectués. Pour autant il a été décidé de ne pas extrapoler les résultats d'inventaire disponibles sur les concessions forestières à l'ensemble de l'aire. Il a ainsi été considéré pour dimensionner le quota les seules populations présentes dans les concessions forestières sur lesquels des données d'inventaire d'aménagement sont disponibles.

L'approche retenue, basée sur les résultats d'inventaires d'aménagement réalisés dans les concessions forestières situées sur l'aire de distribution naturelle de l'espèce, a permis d'éviter les problèmes/biais principaux suivants, pour l'essentiel liés à une extrapolation :

1. la représentativité incertaine des concessions forestières inventoriées vis-à-vis de la zone vers laquelle les résultats d'inventaire auraient pu être extrapolés, les populations de *pericopsis elata* étant très hétérogènes (cf. constat confirmé par l'ACNP de la régarité de l'espèce) ;
2. l'extrapolation à des concessions forestières non inventoriées n'aurait pu être envisagée qu'à partir d'une structure de population moyenne pour les concessions forestières inventoriées, ce qui aurait introduit en soi une approximation. D'autre part et selon les estimations effectuées, le taux de reconstitution calculé sur la base de cette structure moyenne de population aurait été supérieur à 50%, ce qui aurait, en première approche, garanti la légitimité de la démarche. Cependant, l'atteinte de cette valeur-seuil n'aurait pas pu être vérifiée sur les titres forestiers non inventoriés, faute de données d'inventaire d'aménagement disponibles ;
3. en outre, en procédant par extrapolation, les entreprises n'étant pas à ce jour impliquées dans un processus d'aménagement de leurs concessions auraient bénéficié des investissements consentis par les plus avancées sans qu'aucune contrepartie ne leur soit demandée ; alors que l'approche adoptée constitue une incitation à un engagement dans la démarche d'aménagement.

Le processus d'aménagement a fortement évolué entre mai 2014 et août 2015. Au cours de cette période, les plans d'aménagement de 3 titres et les rapports d'inventaire de 6 titres ont été déposés auprès de l'administration. Par mesure de prudence, les titres dont les inventaires d'aménagement sont finalisés mais dont les rapports d'inventaire n'ont pas été déposés n'ont pas été pris en compte lors de cette révision de l'ACNP. Ainsi, le volume exploitable estimé d'un titre forestier a été soustrait du quota final de l'année 2015.

Entre mai 2014 et août 2015, la réglementation concernant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'Aménagement a évolué. La contrainte de reconstitution sur une essence individuelle est passée de 50 % à 30 %<sup>1</sup>. Cependant, dans le cadre de la présente démarche, il a été décidé de se conformer aux anciennes exigences pour maximiser la reconstitution du *P. elata*. En particulier, l'ensemble des sociétés ont décidé

---

<sup>1</sup> Une contrainte de reconstitution de 50 % d'un groupe d'essences a été ajoutée. Ces normes sont les normes qui prévalent sur l'ensemble du Bassin du Congo.

d'appliquer la remonté de diamètre minimal de coupe, même si celle-ci n'est pas encore intégrée dans la réglementation et que le niveau minimal de reconstitution exigée pourrait être atteinte sans cette contrainte supplémentaire pour leur concession. La RDC maintient alors la réglementation la plus stricte du Bassin du Congo pour cette essence.

## 8.2 Limites de l'approche proposée en 2014 et réponses déjà apportées

### 8.2.1 Biais dans l'utilisation des données d'inventaires d'aménagement

En 2014, les données transmises à l'administration par les entreprises n'étaient ni géoréférencées ni affectées à une strate forestière, induisant des incertitudes sur la validité de l'analyse si certaines placettes étaient en zone non exploitable.

Entre la production de l'ACNP de 2014 et sa révision de 2015, les données brutes d'inventaires ont été de nouveau transmises à l'administration, en précisant les strates au sein desquelles les unités d'échantillonnage ont été localisées.

Ainsi il a été possible de différencier les tiges de *P. elata* inventoriées dans les marécages de celles inventoriées sur terre ferme. Le potentiel des 8 concessions dont les résultats d'inventaire d'aménagement sont disponibles a donc été estimé de façon fiable.

Pour la Concession dont le Plan d'Aménagement a été déposé, ce sont les données de la demande de permis de coupe qui ont été utilisées, sur base de l'inventaire d'exploitation de l'Assiette Annuelle de Coupe concernée, permettant une plus grande précision encore.

Dans l'analyse d'une structure de population, comme indiqué au point 2.3.4.1, l'un des éléments dont il convient de tenir compte est la proportion relative des effectifs de tiges dans les plus petites classes de diamètre. Certaines remarques/limites peuvent être avancées concernant l'inventaire de la régénération :

1. Les données sur la régénération n'intéressent pas directement l'exploitation, elles sont donc moins valorisées par les compagnies forestières (ce constat est formulé à travers l'ensemble des pays du Bassin du Congo et n'est donc pas spécifique à la RD Congo). À ce titre, les prospecteurs pourraient avoir tendance à ne pas effectuer ces relevés avec autant de rigueur qu'ils pourraient être amenés à le faire pour les tiges exploitables. Les contrôles croisés effectués par l'administration sur les mêmes placettes tendent à montrer que cette limite reste marginale ;
2. En outre, l'identification des espèces ligneuses aux stades les plus jeunes (feuilles, écorces et écoulements, etc. sont différents comparativement aux stades adultes), est plus délicate que celle des mêmes espèces aux stades adultes entraînant soit une sous-estimation de la régénération dans son ensemble, soit des confusions entre espèces<sup>2</sup> ;
3. L'inventaire d'aménagement des concessions cherchant principalement à évaluer la ressource exploitable et son renouvellement au cours du premier cycle d'exploitation, le protocole d'inventaire instaure des taux de sondage différenciés selon la taille des arbres. Cela induit donc des erreurs relatives différentes selon la classe de diamètre.

### 8.2.2 Passage des tiges inventoriées aux volumes exploitables/exploités

#### 8.2.2.1 Tarif de cubage

Le tarif de cubage utilisé pour calculer les volumes sur la base des diamètres estimés/mesurés lors des inventaires d'aménagement (voir section 4 et annexe I) est celui fourni par l'Administration pour *P. elata*, dans la province Orientale. L'utilisation de ce tarif amène à formuler les remarques suivantes :

1. les caractéristiques d'établissement du tarif (validité en termes de classes de diamètre, répartition des nombres d'arbres échantillonnés par classe de diamètre, représentativité spatiale de l'échantillon par rapport aux populations à cuber, etc.) ne sont pas connues, les données de base n'étant plus disponibles et les documents disponibles ne donnant pas ces éléments ;

---

<sup>2</sup> Aux stades juvéniles, les tiges de *P. elata* ne présentent pas encore les caractéristiques qui les rendent ensuite si facilement reconnaissables.

2. l'information sur la qualité de l'ajustement n'est pas disponible (coefficient de détermination et/ou écart-type résiduel non précisés ; voir à ce sujet l'approche proposée par Fayolle *et al.*, 2013) ;
3. la précision sur le volume estimé n'est pas spécifiée (depuis le niveau du sol ou la hauteur moyenne du trait de scie ? sur ou sous écorce ? jusqu'à quelle recoupe ? *etc.*).

#### 8.2.2.2 Taux de prélèvement

Par ailleurs, dans la présente démarche, il est proposé que le taux de prélèvement soit limité à un maximum de 80 % des tiges exploitables. Cette limitation, associée à un diamètre de coupe de 70 ou 80 cm selon le titre, doit permettre d'atteindre un taux de reconstitution d'au moins 50 %. Néanmoins, lors de la réalisation des calculs, cette proportion de 80 % n'est plus appliquée sur un nombre de tiges, mais sur un volume, ce qui peut entraîner un certain biais.

#### 8.2.2.3 Coefficient de commercialisation

La présente démarche intègre également un taux de commercialisation. Ce taux définit la part du volume calculé par le tarif de cubage qui est réellement valorisée. Sur la base de discussions avec les parties prenantes, notamment avec les acteurs du secteur bois, ce taux a été fixé à 85% sans qu'il soit à ce jour possible d'asseoir cette valeur sur les résultats d'une étude robuste.

#### 8.2.3 Passage du volume exploitable/exploité au volume scié

Pour une application correcte du quota, il est important de transformer les volumes de débités en équivalents bois rond. Pour ce faire, et suite à des discussions avec les parties prenantes (*voir section 8.2.2.3*), le rendement en scierie a été fixé à 30% pour *P. elata* (*voir section 6.2*), à nouveau sans qu'il soit possible de valider cette valeur par une étude scientifiquement robuste. Ce taux a été estimé sur base du rendement moyen du sciage export et ne prend pas en compte les activités des entreprises pour la valorisation des déchets en sous-produits exportables, tels que les frises et les shorts. Selon les principales entreprises intervenant en RDC, le rendement global des opérations de transformation de *P. elata* pourrait s'élever à 45 %-50 %. Une étude sur l'ensemble de la transformation devient donc une urgence et doit être menée dans un premier temps avec les sociétés ayant obtenues un quota d'exportation.

#### 8.2.4 Données issues de dispositifs scientifiques

Au cours de l'élaboration de l'ACNP de 2014, la CT ACNP a appris sans pouvoir obtenir d'informations plus précises que des parcelles de recherche scientifique de 400 ha de surface individuelle sont en cours d'installation à l'intérieur de l'aire naturelle de distribution de *P. elata*, dans le cadre du projet DynAfFor<sup>3</sup>. Aucun renseignement supplémentaire sur ce dispositif n'a pu être récolté au cours de l'actualisation de l'ACNP conduite en août 2015.

Le partage des informations concernant les recherches menées dans les parcelles installées dans le cadre de ce dispositif pourrait (i) fournir des informations scientifiquement pertinentes sur l'état de la régénération, (ii) illustrer la bonne volonté des entreprises à favoriser la recherche scientifique et (iii) fournir une source de validation des données issues des inventaires d'aménagement.

#### 8.2.5 Taux de reconstitution

Un taux minimum de reconstitution de 50% des effectifs exploitables (minimum légal au moment de l'élaboration de l'ACNP de 2014) a été considéré comme étant admissible. Il faut rappeler que les taux de reconstitutions concernent uniquement les tiges exploitables. Ainsi la densité de petites tiges (de diamètre inférieur au diamètre d'exploitabilité) n'est que peu diminuée au cours d'une rotation (mortalité naturelle et dégâts d'exploitation estimés à 7 % des tiges). Des études en placettes permanentes sur des zones exploitées et non exploitées permettraient cependant de connaître plus précisément l'impact de l'exploitation forestière sur la reconstitution de *P. elata*.

Comme expliqué précédemment la réglementation a été modifiée au cours de l'année 2015, et exige une reconstitution de 50 % pour un groupe d'essence et non pour chaque essence considérée individuellement. L'exigence pour les essences considérées individuellement est désormais d'atteindre une reconstitution de

---

<sup>3</sup> <http://www.atibt.org/dynaffor/4586530587>. Les bailleurs de l'initiative sont l'Agence Française de Développement et le Fonds Français pour l'Environnement Mondial

30%. Cette règle de gestion est conforme aux méthodes de gestion appliquées dans le Bassin du Congo. Cependant, par mesure de prudence, l'administration a décidé que le cas de l'Afrormosia demeurerait une exception en imposant un taux de reconstitution de 50 % minimum pour cette essence. Si la structure

D'une manière générale, lorsque la structure de population d'une concession est défavorable (courbe d'allure gaussienne), un appui à la régénération est recommandé. Cette appui devra prendre en compte les résultats des recherches dans ce domaine pour que la technique retenue soit la plus efficace.

#### 8.2.6 Légalité et exigences administratives

Certains points, en lien avec les exigences légales, font partie des limitations de la méthodologie mise en œuvre et méritent à ce titre d'être évoqués :

1. Actuellement, les données d'inventaires d'aménagement qui ont servi au calcul de la possibilité en *P. elata*, concession par concession, ne sont pas encore traduites en règles d'exploitation dans la plupart des cas. Ce sont les plans de gestion, constituant des plans d'aménagement provisoires, fixent ces règles pendant une période transitoire de quatre années prévue pour élaborer les plans d'aménagement (cf. section 3.2). Cependant, les règles de gestion de la population de *P. Elata* sont maintenant définies par l'ACNP, ce qui constitue un élément majeur des Plans d'Aménagement en la matière. Il reste néanmoins indispensable que les Plans d'Aménagement soient élaborés et mis en œuvre. Les Plans d'Aménagement de 3 concessions ont été déposés en 2014 ou 2015. D'autres dépôts de Plan d'Aménagement sont prévus avant la fin de l'année 2015 ou au début de l'année 2016.
2. Lors de l'élaboration de l'ACNP de 2014, la persistance de la planification de l'exploitation sur la base des ACIBOs n'était pas pertinente du point de vue de la durabilité, en raison notamment de l'absence de mise en relation entre les ACIBOs accordées et les assiettes annuelles de coupes, lesquelles devraient par ailleurs être établies sur base des contraintes d'aménagement (volumes / tiges concernés / surfaces), ce qui n'est pas le cas dans le cadre de l'application des plans de gestion provisoires. La nouvelle réglementation mise en application en juillet 2015 met en place les Permis de Coupe Industrielle de bois d'œuvre dont la surface correspond à l'assiette annuelle de coupe, si l'entreprise dépose, en même temps que la demande de permis, un Plan Annuel d'Opération qui précise le nombre de tiges inventoriées exploitables, leur position et le volume équivalent ;
3. Les ACIBOs sont systématiquement accordées au-delà de la date limite précisée dans la réglementation (31 décembre de l'année antérieure, selon AM 011 du 12 avril 2007). Cependant, des lettres de rappel ont été envoyées aux sociétés pour leur rappeler leur obligation légale (dépôt des demandes avant le 30 septembre de l'année précédente) pour permettre à l'administration d'analyser les demandes et d'accorder les permis dans les délais réglementaires.

### 8.3 Perspectives

#### 8.3.1 Validation des inventaires

Étant donné que le quota est calculé, dans la plupart des cas, sur la base de données d'inventaire qui doivent être validées par l'Administration, il est recommandé que dans le cadre de cette validation, un audit soit effectué sur tout ou partie de l'un des six inventaires sur la base desquels l'approche est fondée, et ce pour confirmer (i) la qualité générale de ces inventaires et (ii) les structures de population apparemment favorables dans les concessions concernées (régénération/tiges d'avenir abondantes).

Il est à noter que les résultats d'inventaire d'aménagement ont été validés pour 7 concessions avec notamment des contrôles de la phase terrain. En ce qui concerne spécifiquement les inventaires de *P. elata* un contrôle a été organisé spécifiquement au sein de chaque concession dont le rapport d'inventaire a été déposé et un contrôle de cette mission a également été réalisé par le représentant scientifique de la CITES dans le Bassin du Congo.

Dans le cas des concessions disposant de Plans d'Aménagement, les quotas sont définis sur la base des données d'inventaire d'exploitation. Rappelons que l'essence *P. elata* est grégaire, et que la variabilité de densité peut être très forte d'une année sur l'autre et *a fortiori* sur 25 ans. Cela peut entraîner d'importantes variations dans les quotas attribués chaque année à chaque société. Cela rend d'autant plus important la validation par l'administration des données des inventaires d'exploitation pour les concessions concernées.

#### 8.3.2 Accroissement en diamètre et mortalité naturelle

Lors du calcul du taux de reconstitution, la force du modèle matriciel est de pouvoir tenir compte de l'accroissement et de la mortalité naturelle de chacune des classes de diamètre.

À l'image du commentaire formulé pour la structure de population, les différences potentielles observées dans l'accroissement entre peuplements géographiquement distants mériteraient que des dispositifs soient installés dans les titres (ou groupes de titres) suivant des critères cohérents (notamment le sol et la pluviométrie) pour affiner notamment l'estimation des taux de reconstitution.

Lorsque le taux de mortalité naturelle annualisé est inconnu en un lieu donné, il est d'usage pour les forestiers d'utiliser la valeur moyenne de référence de 1,00% des tiges (SPIAF, 2007), valeur employée dans les plans d'aménagement sur l'ensemble de la région. La forte variabilité relevée dans la littérature (0,60 à 1,00%), couplée à l'intérêt de connaître la mortalité pour chaque classe de diamètre lorsque le taux de reconstitution est estimé par la méthode matricielle (Picard *et al.*, 2008a ; voir également section 4 et annexe 1), nécessiterait la mise en place d'un dispositif de mesure de ce paramètre aussi rigoureux que possible. Cette étape peut être envisagée de concert avec un suivi de la croissance des tiges de l'espèce (Picard *et al.*, 2008b).

### 8.3.3 Phénologie et appui à la régénération naturelle

La variabilité sur l'estimation du diamètre de fructification régulière observée dans la littérature scientifique (de 30 à 37 cm selon la source) ainsi que sa pertinence en matière d'aménagement démontrent l'importance de développer à terme des études phénologiques dans les concessions forestières de RD Congo. En outre, aucune étude de ce type à caractère scientifique n'a été réalisée au sein des peuplements présents dans la province de l'Équateur, notamment pour déterminer rigoureusement le diamètre de fructification régulière.

Pour compenser le manque de régénération naturelle de l'espèce plus ou moins important sur l'ensemble de son aire de distribution naturelle, des programmes de reboisements pragmatiques pourraient être mis en œuvre. Ces programmes doivent inclure (i) la récolte de graines saines, (ii) le maintien du pouvoir germinatif des graines (iii) l'éducation de plants en pépinière, (iv) la préparation (dégagements) des zones à réhabiliter suffisamment ouvertes (au moins un ha d'un seul tenant) pour rencontrer les exigences en lumière de l'espèce, puis (iv) la transplantation dans ces zones des plus vigoureux durant la saison des pluies. Dans ce contexte, des recherches devraient être menées pour développer des méthodes de reboisements pragmatiques, techniquement et financièrement faisables susceptibles d'être mises en œuvre par des compagnies forestières. Une autre piste de recherche pourrait porter sur le développement de mesures en faveur d'une meilleure régénération naturelle. Rappelons les entreprises forestières payent une taxe de reboisement qui doit permettre à l'État, à travers le Fonds Forestier National, de reboiser des terrains.

Enfin, une étude des prédateurs des graines de l'espèce devrait être menée à bien. Cette étude permettrait notamment de confirmer/infirmer les observations selon lesquelles des coléoptères du genre *Exechesops* sp. sont bien présents dans les peuplements de *P. elata* situés dans la Province Orientale (à confirmer pour la province de l'Équateur), de même que l'impact potentiel de ce prédateur (le cas échéant) sur la stratégie de régénération de *P. elata* dans le contexte congolais.



CAS DES BOIS DES ASSIETTES ANNUELLES DE COUPE 2014 EXPLOITES EN 2015  
COMPLEMENT DE L'AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE DU *PERICOPSIS ELATA*

Le nouveau système d'évaluation et de suivi des quotas proposé par l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) élaboré par la RDC en août 2015 n'a pas été validé et ne pourra l'être que par une nouvelle résolution révisant la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), dans la mesure où le système proposé par l'ACNP est incompatible avec celui de la résolution 14.7.

Les dispositions de la résolution 14.7 sont donc toujours supposées être appliquées. Cette résolution précise que les quotas annuels se réfèrent à l'année d'abattage des arbres, tandis que l'ACNP propose que les quotas soient, à partir de 2015, liés aux années d'ouverture des Assiettes Annuelles de Coupes (AAC).

Par conséquent, il y a une incompatibilité des 2 systèmes de gestion et de suivi des quotas, qui rend problématique la prise en compte des bois qui ont été abattus en 2015 sur les AAC 2014. Cet abattage est autorisé par l'article 11 de l'Arrêté Ministériel n° 036/2006<sup>4</sup>, qui précise que l'exploitation d'une AAC peut se poursuivre au cours de l'année qui suit immédiatement l'année d'ouverture.

Ainsi, dans l'attente de la révision éventuelle de la résolution 14.7 qui ne pourra être entérinée, le cas échéant, qu'en 2016, ces bois, bien qu'exploités conformément à la réglementation congolaise et aux principes de gestion durable, ne peuvent être exportés ni sur le quota résiduel de 2014 selon les modalités de la résolution Conf. 14.7, puisqu'ils ont été abattus en 2015, ni sur le quota de 2015 selon la comptabilité proposée dans l'ACNP, puisqu'ils sont issus des AAC 2014. En effet, le quota 2015 évalué dans le courrier du 28 novembre 2014 et révisé dans l'ACNP d'août 2015, s'est fondé sur le nouveau système de suivi proposé par l'ACNP (basé sur les AAC, et non plus sur les années d'abattage), ne pouvait pas prendre en compte les bois concernés par les prorogations d'autorisation de coupe.

Il est donc proposé de réviser le quota 2015 de façon à y inclure les bois concernés (uniquement pour les sociétés ayant obtenu des prolongations des permis de coupe 2014 pour l'année 2015). Ainsi les principes édictés par la résolution 14.7 continuent à s'appliquer en 2015 dans l'attente de la validation de ceux proposés par l'ACNP, mais cette mesure permettra d'appliquer les principes de l'ACNP dès que celle-ci sera validée.

Dans ce contexte, le cas particulier des sociétés ayant émis des demandes de prolongation des Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre (ACIBO) relatives aux AAC 2014 doit être étudié, afin d'estimer les volumes concernés. Dans le cas présent, seule la société COTREFOR est concernée par cette situation particulière. Cette AAC sera définitivement fermée pour toutes les essences à la fin de l'année 2015.

Le Plan Annuel d'Opération (PAO) déposé auprès de l'Administration forestière le 15 novembre 2014 par la société COTREFOR précisait que l'AAC 2014 devait faire l'objet d'une demande de prolongation de validité des Autorisations de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre la concernant pour 2015, étant donné que l'ensemble des bois encore sur pied ne pourraient pas être exploités avant la fin de l'année civile (compte-tenu de l'avancement des travaux d'exploitation et des moyens disponibles). Conformément au PAO 2015 et suite à une demande motivée, COTREFOR a obtenu l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'AAC ouverte en 2014 au cours de l'année 2015<sup>5</sup>.

Ainsi, le PAO 2015 mentionne :

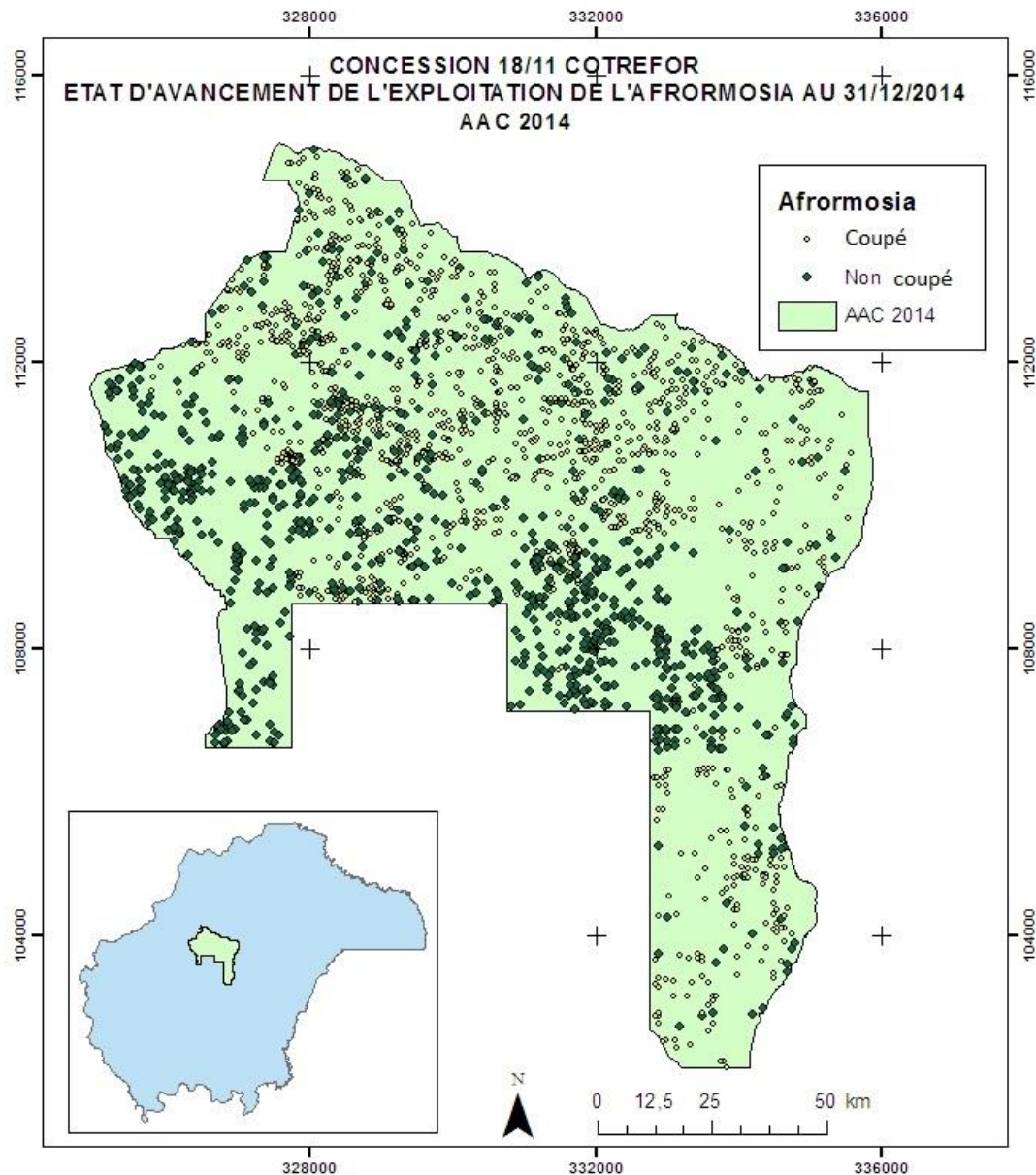
*« Dans le cadre des quotas CITES d'exportation d'Afrormosia, il faut noter que le volume potentiellement exportable en 2015 sera donc composé des volumes issus de l'AAC 2015 (1<sup>ère</sup> AAC du 1<sup>er</sup> Bloc d'Aménagement Quinquennal) et de l'AAC 2014 (4<sup>e</sup> AAC du Plan de Gestion Provisoire). »*

La Carte 1 indique la position des arbres encore sur pied au 31 décembre 2014, et susceptibles d'être abattus en 2015.

<sup>4</sup> Arrêté en vigueur jusqu'à la fin du premier semestre 2015, révisé le 3 juillet 2015 par l'Arrêté Ministériel n°034/2015, dont l'article 28 autorise dorénavant l'exploitation sur trois années consécutives, comme indiqué dans l'ACNP.

<sup>5</sup> Courrier de demande de prolongation n° 0625/COTREFOR/DG/JM/MK/14 du 16 décembre 2014 ; Courrier d'accord du Ministère de l'Environnement n° 273/CAB/MIN/EDD/01/22/BLN/2015 du 25 janvier 2015.

**Carte 1 : État d'avancement de la coupe de l'Afrormosia au 31/12/2014 sur l'AAC 2014**



Au cours des deux premiers trimestres de 2015, la société COTREFOR a exploité **3 139 m<sup>3</sup>** sur l'AAC 2014, dans le cadre des prolongations d'ACIBO. Par mesure de prudence et pour favoriser la préservation et la régénération de cette espèce, COTREFOR a décidé de mettre fin à l'exploitation de l'Afrormosia sur cette AAC pour la seconde moitié de l'année. Le volume encore sur pied au 1<sup>er</sup> juillet 2015 ne sera plus abattu par la société COTREFOR avant le prochain passage de l'exploitation sur cette zone, c'est-à-dire dans 24 ans.

<sup>6</sup> L'ensemble des volumes de cette note sont en équivalent bois rond

**Tableau 1 : Historique d'exploitation de l'AAC 2014 de la concession 18/11-Alibuku attribué à COTREFOR**

|                                                                                              | Volume (m³)   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>Volume autorisé par les ACIBO 2014</b>                                                    | <b>21 245</b> |
| Volume coupé du 28 février (ouverture de l'AAC 2014 au 30 septembre 2014 (dépôt du PAO 2015) | 9 622         |
| Volume exploité du 1er octobre au 31 décembre 2014                                           | 2 972         |
| Volume exploité en 2015                                                                      | 3 139         |
| Volume qui ne sera jamais abattu par COTREFOR                                                | 5 512         |

**Finalement le volume devant être exceptionnellement ajouté au quota de l'année 2015, afin de permettre l'exportation des bois issus de l'AAC 2014 mais abattus en 2015, est de 3 139 m³ (valable pour la société COTREFOR, sur la concession n°18/11-Alibuku).**

Les quotas d'exportation attribués aux concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'Afrormosia pour les AAC 2015 sont ainsi révisés comme suit :

| Société             | Concession (n° CCF) | Quota 2015 révisé par l'ACNP (en m³) | Quota intégrant les bois des AAC 2014 abattus en 2015 |
|---------------------|---------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| COTREFOR            | 018/11              | 8 703                                | 11 842                                                |
| CFT                 | 046/11              | 1 387                                | 1 387                                                 |
| CFT ex-SODEFOR      | 047/11              | 445                                  | 445                                                   |
| FORABOLA            | 042/11              | 2 513                                | 2 513                                                 |
| SODEFOR ex-CFT      | 059/14              | 0                                    | 0                                                     |
| SODEFOR ex-FORABOLA | 064/14              | 1 352                                | 1 352                                                 |
| SICOBOIS            | 033/11              | 271                                  | 271                                                   |
| SIFORCO             | 052b/14             | 8 461                                | 8 461                                                 |
| SIFORCO             | 054/14              |                                      |                                                       |
| SIFORCO             | 053/14              |                                      |                                                       |
| SODEFOR             | 036/11              | 1 121                                | 1 121                                                 |
| SODEFOR             | 037/11              | 7 652                                | 7 652                                                 |
| <b>TOTAL</b>        |                     | <b>31 905</b>                        | <b>35 044</b>                                         |